

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 78-2008**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 200  
000\$ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS À  
L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR ET D'UN  
SOUFFLEUR**

---

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 novembre 2008;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un tracteur selon le devis descriptif de décembre 2008, tel qu'il appert des estimations budgétaires préparées par Monsieur Augustin Lemieux en date du 24 novembre 2008 et du 3 décembre 2008, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A » et « B ». De plus, le conseil est aussi autorisé à faire l'acquisition d'un souffleur à neige de marque Beaulieu, modèle SV 1200H selon le devis descriptif de décembre 2008, tel qu'il appert de l'estimation budgétaire préparée par Monsieur Firmin Beaulieu en date du 3 décembre 2008, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A » et « B ». Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un somme de 200 000 \$ sur une période de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus

élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la session régulière tenue le 2 décembre 2008 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE**

---

HERMAN BOLDOC, MAIRE

---

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.